



## **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES CONSEILS DE CRÈCHE : CAPUCINE, CARIBOU ET GALIPETTE**

Les crèches CAPUCINE, CARIBOU et GALIPETTE ont pour mission de proposer un mode d'accueil adapté aux besoins des familles.

Il semble donc opportun d'établir une collaboration entre professionnels, élus et parents à travers des Conseils de Crèches qui permettront notamment d'organiser des rencontres.

Le Conseil de crèche a vocation à favoriser la participation des parents, d'en faire des partenaires afin qu'ils soient concertés et informés sur le quotidien de la vie en crèche et puissent y prendre une part active (*cf. : bulletin officiel du ministère des affaires sociales et de la solidarité nationale / circulaire n°89/22 du 30 juin 1983 complété par le décret n°2000-7602 du 1<sup>er</sup> août 2000 qui définit la place des familles et leur participation à la vie de l'établissement.*)

### **Article 1 : Objet du Conseil de crèche**

Le Conseil de crèche est une instance consultative qui a pour objectifs :

- D'organiser et de favoriser la rencontre entre parents, professionnels et élus permettant de mieux évaluer les besoins des familles,
- De donner une place à l'expression et à la participation des parents sur la vie quotidienne de leur enfant dans la crèche,
- De promouvoir l'émergence et la mise en œuvre de projets d'intérêts individuels et collectifs concernant la crèche et leurs articulations avec les différents partenaires locaux (sociaux, médicaux, scolaires, culturels et de loisirs),
- De suivre l'évolution du Projet d'Etablissement de la crèche (Projet Social, Projet Educatif et Projet Pédagogique).

Il sera consulté sur :

- la vie quotidienne de la crèche (orientations pédagogiques et éducatives, relations avec les autres modes d'accueil, activités offertes aux enfants...),
- l'organisation et le mode de fonctionnement (horaires d'accueil, sécurité, alimentation...).

Il sera informé sur :

- le projet d'établissement,
- les investissements réalisés et à venir.

**Le Conseil de crèche n'exerce en aucun cas une tutelle sur les responsables et ne se substitue pas à leur rôle ou à celui de l'équipe.**

**En aucun cas les Conseils de crèche ne débattront de problématiques individuelles.**

## **Article 2 : Composition des Conseils de crèche**

Le Conseil de crèche se compose, pour chaque structure, de membres nommés et de membres élus parmi les parents pour une année.

### Représentants de la collectivité :

- Le Président de la CCAVM,
- Le Président de la commission Action Sociale n°1,
- Un élu de la commission Action Sociale n°1.

### Représentants du personnel :

- la directrice de la crèche,
- un agent de la crèche,
- le DGS, ou la coordinatrice Enfance/Jeunesse.

### Représentants des parents :

- sont élus au maximum 4 parents par crèche (2 titulaires et 2 suppléants).

La présidence est assurée par le Président de la CCAVM ou par le Président de la Commission Action Sociale 1.

## **Article 3 : Election**

### A. Désignation :

Les représentants de la collectivité sont membres de droit du Conseil de crèche et sont désignés parmi les membres de la Commission Enfance/ Jeunesse.

Les représentants du personnel sont des salariés permanents de la structure.

Les représentants des parents : Un appel à candidatures est effectué par affichage et annoncé oralement à chaque famille. Les candidats doivent se présenter auprès de la directrice de la structure. Ils doivent avoir obligatoirement un enfant à charge qui fréquente régulièrement la structure. Tout départ de la crèche entraîne la radiation du parent concerné au Conseil de crèche.

### B. Organisation du scrutin :

#### **Appel à candidature**

L'élection des représentants de parents a lieu, chaque année, au cours du premier trimestre scolaire (exceptée la première année de mise en place du Conseil de crèche qui prévoit une élection en janvier 2018 et une en septembre 2018)

Les modalités de l'organisation du scrutin seront définies par la commission Enfance/Jeunesse.  
La CCAVM attache un intérêt particulier au taux de participation des familles, indice d'implication dans la vie de la crèche.

Le vote est effectué sur place dans les 3 structures collectives.

#### **Article 4 : Droits et devoirs des parents élus**

Les parents élus représentent l'ensemble des parents, qu'ils informent régulièrement des travaux du Conseil de Crèche par le biais d'outils qui leurs sont propres : courriels, rencontres, appels téléphoniques... Ils doivent recueillir les propositions et remarques des parents de la structure et les transmettre à l'équipe de Direction par écrit, qui inscrit les points essentiels à l'ordre du jour des réunions.

L'affichage et toute distribution d'autres documents, au sein de la structure, est soumis à l'approbation de la Direction.

#### **Article 5 : Organisation du Conseil de Crèche**

L'équipe de Direction de la structure assure les tâches administratives liées au fonctionnement du Conseil de crèche. Un secrétaire de séance est désigné à chaque fois.

Le Conseil de crèche peut ouvrir la séance si la moitié au moins des membres est présent, dont au moins un représentant des parents.

#### **Ordre du jour :**

L'ordre du jour est fixé par l'équipe de Direction et arrêté au plus tard 1 semaine avant la date du Conseil. Il est affiché dans la structure pour plus d'accessibilité aux parents et aux personnels. En fonction de l'ordre du jour, le Conseil de crèche peut s'adjoindre la participation de toute personne qualifiée pour participer au débat, à l'initiative de la présidence du conseil.

#### **Invitations :**

Les invitations sont remises en mains propres ou par mail 1 semaine avant le Conseil de crèche, accompagnées de l'ordre du jour et des documents annexes.

#### **Article 6 : Fréquence**

Le Conseil de crèche aura lieu deux fois par an.

#### **Article 7 : Conseil de crèches intercommunal**

Une réunion conjointe des 3 Conseils de crèche peut être organisée une fois par et autant que de besoin.